

**DÉCLARATION DE M. THOMAS A. MENSAH, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, AU TITRE DU POINT 39 DE  
L'ORDRE DU JOUR : LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER, DISTRIBUÉE  
À LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES NATIONS UNIES RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE,  
LE 26 NOVEMBRE 1997**

Monsieur le Président,

Au nom du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais exprimer mes remerciements pour l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole devant cette cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale au titre du point : les océans et le droit de la mer. Je voudrais également adresser des félicitations personnelles et celles du Tribunal à vous, Monsieur le Président, pour votre élection au poste prestigieux de Président de l'Assemblée générale. Nous connaissons la longue et remarquable expérience qui est la vôtre en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et en matière de droit de la mer.

Monsieur le Président, le Tribunal international du droit de la mer voit une coïncidence tout à fait propice dans le fait qu'il ait commencé son activité au cours de la Décennie du droit international et au début de l'Année internationale de l'océan. En tant qu'institution judiciaire internationale créée en vue de contribuer à la promotion de la justice internationale et de la primauté du droit sur les mers et les océans, le Tribunal reconnaît la portée de ces deux programmes importants établis par l'Assemblée générale.

Le Tribunal vient de connaître sa première année d'existence, depuis la cérémonie solennelle de son inauguration le 18 octobre 1996. Il vient de conclure par l'adoption de son Règlement la phase de ses travaux consacrée à son organisation. Le Règlement du Tribunal comprend un ensemble de 138 articles dans les deux langues officielles du Tribunal, le français et l'anglais. Pour l'adoption de ce Règlement, le Tribunal s'est fondé sur le projet de Règlement fort utile mis au point par la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Bien que le texte définitif du Règlement soit en conformité, en ce qui concerne les dispositions essentielles, avec les textes existant déjà de longue date au sein d'organes judiciaires internationaux comparables, ces dispositions ont été formulées de manière à présenter un caractère tout à fait novateur et de manière à répondre aux exigences d'efficacité et d'un rapport coût-efficacité avantageux, à la fois pour le Tribunal et pour les parties appelées à ester devant lui. Ces dispositions visent également à être d'utilisation facile en ce qui concerne à la fois leur contenu et leur présentation. Elles prennent en particulier pleinement compte des possibilités qu'offrent la technologie moderne et les progrès dans le domaine des communications. Le Règlement est complété par les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi et par la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire.

Monsieur le Président, les progrès que le Tribunal a accomplis dans ses travaux ne sont pas passés inaperçus de la communauté internationale. Notre aptitude à traiter des affaires a, en particulier, été accueillie favorablement par les Etats intéressés. En porte témoignage le fait que le Tribunal a été saisi de sa première requête immédiatement après la conclusion de sa quatrième session. La requête avait trait à une demande concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la prompte libération de son équipage, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'arraisonnement du navire, suivant l'allégation faite à cet égard, serait intervenu le 28 octobre 1997 et l'instance a été introduite le 13 novembre 1997 par voie d'une requête adressée au Tribunal par télécopie. Bien que les juges du Tribunal ne résident pas au siège du Tribunal, celui-ci a pu se réunir pour délibérer sur l'affaire le 20 novembre, et la première audience a été fixée au 21 novembre. A la demande de l'une des parties, la suite de l'audience a été renvoyée au 27 novembre 1997, la date du prononcé de l'arrêt ayant été fixée au 4 décembre 1997. Cette suite donnée à temps à la requête présentée dans cette affaire a confirmé la décision que la communauté internationale a prise de conférer compétence au Tribunal en cette matière importante et sensible. Ceci devrait également, de notre point de vue, administrer la preuve que la procédure du Tribunal peut assurer une prompte expédition des affaires et avoir un rapport coût/efficacité avantageux pour toutes les parties concernées.

Monsieur le Président, c'est avec regret que, en raison des contraintes que m'impose l'examen de cette affaire, je n'ai pas pu prononcer cette déclaration en personne devant l'Assemblée générale, et je voudrais espérer que vous-même et tous les délégués voudrez accepter ces regrets sincères.

Les 12 derniers mois ont été témoins de nombreux faits dans l'organisation du Tribunal. Indéniablement, il ne serait pas exagéré de dire que le Tribunal a mené à bien un programme de travail imposant, non seulement dans les délais et de la manière qui avaient été arrêtés, mais aussi conformément aux attentes du Tribunal lui-même. Je voudrais rappeler à cet égard que la Réunion des Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer a décidé que le principe suivant lequel les institutions créées aux termes de la Convention doivent présenter un rapport coût/efficacité avantageux devrait s'appliquer à tous les aspects du travail du Tribunal. Tel qu'indiqué plus haut, et dans le but d'assurer une efficacité à toutes les phases de la procédure en matière judiciaire, le Tribunal a adopté des lignes directrices visant à aider les parties dans la préparation et la présentation des affaires dont elles saisissent le Tribunal. Il est à espérer que cela permettra au Tribunal et aux parties étant devant lui de coopérer de manière constructive pour éviter, dans le traitement des affaires, retards et frais non nécessaires.

Conformément à son Statut, le Tribunal a constitué un certain nombre de chambres auxquelles des différends peuvent être soumis par les parties, si elles le souhaitent. En plus de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins qui a compétence pour connaître des différends qui surgissent au sujet des activités menées dans les fonds marins, le Tribunal a constitué une Chambre de procédure sommaire, une

Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries.

Un progrès substantiel a également été accompli dans d'autres domaines. M. le Président, le Tribunal a eu le plaisir de se voir accorder le statut d'observateur par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session; il en sait gré à l'Assemblée générale. La Réunion des Etats-Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté, le 23 mai 1997, l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, lors de sa septième Réunion. L'Accord a été ouvert à la signature le 1er juillet 1997, et un certain nombre d'Etats l'ont déjà signé. Je voudrais exprimer l'espoir que les gouvernements concernés prendront rapidement les dispositions leur permettant de signer l'Accord et déposeront, en temps utile, leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Un Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer a été négocié et attend d'être signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Tribunal. Cette signature devrait intervenir sous peu, à temps pour que l'Accord puisse être approuvé par l'Assemblée générale au cours de sa présente session.

Le Tribunal a également enregistré des progrès en vue de la conclusion de deux accords importants avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Comme cela a été indiqué dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, il est prévu que le projet d'Accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne soit conclu dans un proche avenir. Au cours des derniers mois, des progrès ont également été réalisés en vue de la conclusion d'un accord supplémentaire entre le Gouvernement fédéral et le Tribunal concernant l'occupation et l'utilisation par le Tribunal de locaux temporaires à Hambourg et concernant les locaux permanents du Tribunal en cours de construction. Monsieur le Président, je voudrais saisir l'occasion pour exprimer les profonds remerciements du Tribunal au Gouvernement fédéral et aux autorités de la Ville libre et hanséatique de Hambourg pour l'aide généreuse et la coopération accordées au Tribunal.

Je suis heureux d'indiquer que le Tribunal a signé un accord avec le Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies régissant l'admission du Tribunal en qualité de membre de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies. Un autre accord étend la compétence du Tribunal administratif de l'ONU aux membres du personnel du Tribunal, dans les cas se rapportant à l'application du règlement de la Caisse des pensions.

Monsieur le Président, je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer mes remerciements au Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour l'intérêt personnel qu'il porte aux travaux du Tribunal et pour le soutien qu'il nous a apporté sous de multiples formes. C'est avec une satisfaction toute particulière que nous avons accueilli les messages de bons vœux qu'il a eu l'amabilité de nous adresser à l'occasion du premier anniversaire de l'inauguration du Tribunal.

Mes remerciements et ma gratitude vont également au Conseiller juridique de l'ONU, M. Hans Corell, pour le soutien qu'il n'a cessé de nous apporter durant la phase d'organisation du Tribunal; ils vont également à M. Paul Szasz, le Conseiller juridique adjoint, pour son assistance. Nous exprimons en outre des remerciements au Directeur et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, tant pour le soutien que la Division n'a cessé de nous apporter que, en particulier, pour l'assistance qui nous a été apportée au cours des deuxième et troisième sessions du Tribunal tenues au début de cette année. Le Tribunal exprime sa sincère gratitude à la Division pour l'assistance qu'elle lui a accordée en mettant à sa disposition son site internet en attendant la création du site propre du Tribunal.

Au début de cette année, la section des traités du Bureau des affaires juridiques a offert une collection du Recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies à la bibliothèque du Tribunal. Je voudrais exprimer nos remerciements à la fois pour ce don très important, et pour la disposition à fournir de façon continue des informations à jour permettant de faciliter le travail du Tribunal.

Au nom du Tribunal, je voudrais exprimer des remerciements particuliers au coordonnateur du projet de résolution présenté au titre de ce point, la Représentante de la Nouvelle-Zélande, Mme Felicity Wong, pour les efforts qu'elle a déployés, ainsi qu'aux nombreuses délégations, y compris la délégation de notre pays hôte, pour leur soutien, soutien qui a rendu possible la prise en compte dans la résolution du rôle et des activités du Tribunal. Je vise en particulier le paragraphe 10 du préambule et le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution. Comme à l'accoutumée, M. le Président, nous nous félicitons de l'excellente qualité des rapports soumis par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer au titre de ce point. De manière plus particulière, M. le Président, je voudrais prendre acte de votre propre déclaration et des mots aimables que vous avez eus pour parler du démarrage de l'activité judiciaire du Tribunal avec la réception par celui-ci de sa première affaire.

Monsieur le Président, Messieurs les délégués, je vous remercie et souhaite un plein succès à la présente session de l'Assemblée générale.